

Droit de la mer

La Convention sur le droit de la mer établit un régime intégral pour la réglementation des mers et des océans du globe. Au 31 mars 1988, 35 États l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

État doté de l'un des plus longs littoraux du globe et d'importants intérêts océaniques, le Canada estime que la Convention offre une occasion unique de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en réduisant les risques de conflits quant aux utilisations des océans. La Convention codifie certains principes généralement acceptés du droit international, mais elle établit également un droit nouveau. Ses dispositions influent déjà de façon significative sur le droit interne canadien. Si elle n'entrait pas en vigueur, il faudrait craindre un retour du climat d'incertitude qui régnait avant sa négociation.

Au cours de l'année à l'étude, le Canada a pris une part active aux travaux de la Commission préparatoire chargée de mettre en place le système institutionnel prévu par la Convention pour l'exploitation minière des grands fonds marins. La Commission s'est réunie à New York, en août-septembre 1987, puis à Kingston, en Jamaïque, à compter du 14 mars 1988, afin de poursuivre l'élaboration des mécanismes voulus pour mettre en oeuvre le régime établi dans la Convention en vue de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

À cet égard, il convient de noter tout particulièrement que la Commission a décidé d'enregistrer les entités minières d'État de la France, du Japon, de l'Inde et de l'URSS en qualité d'«investisseurs pionniers», conformément à la Résolution II adoptée par la Session finale de la Conférence sur le droit de la mer. Cet enregistrement a pu avoir lieu grâce au règlement des problèmes posés par le chevauchement de sites miniers des grands fonds marins revendiqués à la fois par l'URSS et par des consortiums privés ayant présenté des demandes en vertu des législations nationales des États-Unis, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. International Nickel et Noranda ont des intérêts dans ces consortiums, et le Canada a joué un rôle moteur dans le règlement de la question des chevauchements. L'enregistrement d'investisseurs pionniers marque le premier progrès concret vers la mise en place du régime prévu par la Convention.

Producteur important de minéraux terrestres et exploitant potentiel des ressources minières des fonds marins, le Canada prend un intérêt fondamental aux questions complexes que doit résoudre la Commission. De nombreux pays industrialisés (dont le Canada), que préoccupent certains aspects du régime d'exploitation prévu par la Convention, estiment essentiel que soit mis au point un régime propre à encourager une participation universelle à la Convention. Par conséquent, le résultat des travaux de la Commission pèsera lourd dans la balance lorsque ces États auront à décider s'ils doivent ou non ratifier la Convention, ou y adhérer.

Droit commercial

La conduite à bonne fin des négociations en vue de l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Canada et les États-Unis aura été, en 1987, l'événement le plus marquant

dans le domaine du droit commercial international. L'ALE est sans conteste l'accord bilatéral le plus complexe jamais négocié par le Canada, et aussi le plus définitif jamais conclu en vertu de l'Article XXIV(5) du GATT. Il établit un régime équilibré pour la libéralisation des échanges entre les deux pays et vise, outre les tarifs douaniers, des domaines sensibles comme l'investissement, les marchés publics, les services financiers et d'autres services. De plus, il met en place un nouveau mécanisme pour le règlement des différends relatifs à son application (chapitre 18), ainsi qu'un système devant se substituer à l'examen judiciaire national des décisions finales en matière de droits compensateurs et antidumping (chapitre 19). Les négociations de haut niveau se sont terminées à la fin de décembre et, sous réserve des formalités d'approbation de part et d'autre, l'ALE doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989 (voir aussi *États-Unis* au chapitre 4).

C'est aussi dans le courant de l'année écoulée que s'est engagée la toute dernière série de Négociations commerciales multilatérales (les NCM de l'Uruguay Round). Ces négociations entraîneront de nombreux changements de fond et de procédure quant aux règles du GATT régissant le commerce international.

Propriété intellectuelle

Un groupe de négociation du GATT (NCM) a entrepris l'examen des droits de propriété intellectuelle sous leurs aspects commerciaux. Le groupe a pour mandat de clarifier les dispositions du GATT et d'élaborer de nouvelles règles qui permettent de protéger ces droits de façon efficace tout en évitant que les mesures et procédures prises à cet effet ne fassent obstacle au commerce légitime. De plus, le groupe doit mettre au point un cadre multilatéral de règles et de principes touchant le commerce des marchandises de contrefaçon. D'autre part, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a établi un texte de loi type visant le délit de contrefaçon et la piraterie industrielle. Une Conférence diplomatique sera vraisemblablement convoquée sous l'égide de l'OMPI, avant la fin de 1989, pour rédiger une convention sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (voir aussi le chapitre 1).

Litiges relatifs au Conseil international de l'étain

On se souviendra qu'après la cessation des activités régulières du Conseil international de l'étain (CIE), qui avait entraîné l'effondrement du marché de ce métal en 1985, divers créanciers du CIE avaient décidé de poursuivre directement les États membres du Conseil aussi bien que cet organisme lui-même. Dans une série de jugements rendus récemment, la Cour d'appel du Royaume-Uni a confirmé les jugements antérieurs qui avaient établi la validité du principe fondamental de droit selon lequel les États membres d'un organisme international doté de la personnalité juridique ne peuvent être tenus responsables des dettes de cet organisme. Il est probable que l'affaire sera maintenant portée devant la chambre des Lords.

Un créancier canadien a intenté une action contre le gouvernement du Canada devant la Cour suprême de l'Ontario. La demande a été rejetée, la Cour s'étant déclarée incompétente. Ce jugement a été confirmé récemment par la Cour d'appel de l'Ontario et le plaignant a, depuis, interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.